

## CHSCT

### 1268 Contestation de l'expertise CHSCT : la délivrance de l'assignation interrompt le délai de prescription

La demande en justice devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation. Le délai de prescription étant déjà interrompu, il importe peu que la copie de l'assignation soit remise au greffe ultérieurement.

Cass. soc., 6 juin 2018, n° 17-10.497, FS-D

#### LA COUR – (...)

● Attendu, selon l'ordonnance attaquée, prise en la forme des référés, que la société La Poste a contesté, devant le président du tribunal de grande instance, la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Monts du Haut-Limousin de la DSCC (le CHSCT) qui avait décidé du recours à un expert ; que le président du tribunal de grande instance a annulé la délibération ;

#### Sur le premier moyen :

● Attendu que le CHSCT fait grief à l'ordonnance de déclarer recevable l'action de l'employeur, alors, selon le moyen, que l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; qu'en s'abstenant de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT, qui est d'ordre public, cependant qu'il relevait que l'assignation délivrée le 15 septembre 2016 n'avait été enregistrée au tribunal de grande instance de Limoges que le 22 septembre 2016, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, a violé l'article L. 4614-13, alinéa 2, du Code du travail, ensemble les articles 125, alinéa 1<sup>er</sup>, et 757 du Code de procédure civile ;

● Mais attendu qu'il résulte de l'article 485 du Code de procédure civile et de l'article L. 4614-13 du Code du travail, alors applicable, que la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation ;

● Et attendu qu'ayant constaté que l'assignation avait été délivrée le 15 septembre 2016, le président du tribunal de grande instance en a exactement déduit que l'instance avait été introduite à cette date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Sur le deuxième moyen :

● Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, ci-après annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 4614-13 du Code du travail alors applicable ;

● Attendu que l'ordonnance rejette toutes les demandes de condamnation de l'employeur à payer les frais exposés pour la procédure par le CHSCT ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf abus, l'employeur doit supporter les frais de contestation de la procédure d'expertise, le président du tribunal de grande instance a violé le texte susvisé ;

#### PAR CES MOTIFS :

● Casse et annule, mais seulement en ce qu'elle déboute le CHSCT de ses demandes au titre des frais exposés dans le cadre de la procédure, l'ordonnance de référé rendue le 4 janvier 2017, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Limoges ;

#### NOTE

À quelle date le juge est-il saisi d'une action en contestation d'une expertise : à la date de la délivrance de l'assignation ou à la date d'enrôlement de celle-ci par le greffe ?

Applicable à l'époque des faits, l'article L. 4614-13 du Code du travail dispose que l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La référence à la notion de « saisine » a suscité de profondes divergences entre les juridictions du fond, les plus nombreuses estimant qu'en résulte l'obligation de remettre l'assignation au greffe dans le délai.

Aux incertitudes nées du Code du travail (1), la Cour de cassation apporte une réponse fondée sur une stricte application des règles du Code de procédure civile (2) dans une série de trois arrêts rendus le 6 juin 2018 (Cass. soc., 6 juin 2018, n° 17-17.594 : *JurisData* n° 2018-009619 et Cass. soc., 6 juin 2018, n° 16-28.026 : *JurisData* n° 2018-009617 ; *JCP S* 2018, 1249, note F.-G. Laprévote. – Cass. soc., 6 juin 2018, n° 17-10.497, arrêt reproduit). Cette décision, transposable au droit du comité social et économique (3), précise au passage que le délai de dix jours imparti au juge pour statuer n'est pas prescrit à peine de nullité de l'ordonnance rendue. S'il faut donc agir vite pour saisir, l'audience peut se tenir hors délai.

### 1. Ambiguïté textuelle et divergences jurisprudentielles

Pour certains juges du fond (*TGI Nanterre, réf., 7 déc. 2016, n° 16/02820. – TGI Rouen, réf., 25 janv. 2017, n° 16/02820. – TGI Nancy, réf., 14 mars 2017. – TGI Paris, réf., 13 avr. 2017. – TGI Amiens, réf., 19 avr. 2017. – TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594*), la saisine du juge interrompant le délai de contestation s'entend de la remise de l'assignation au greffe de la juridiction. Il conviendrait donc que dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du CHSCT l'employeur ait non seulement fait procéder à la délivrance de l'assignation mais également à son enrôlement.

À l'instar du tribunal de grande instance de Limoges dans l'une des affaires ayant donné lieu à l'un des arrêts du 6 juin 2018, d'autres juridictions (*V. not. TGI Evry, réf., 28 févr. 2017, n° 17/00113. – TGI Evry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373*) ont jugé que la délivrance de l'assignation suffisait à interrompre le délai de prescription, peu im-

portant que la mise au rôle fût effectuée plus de 15 jours après la délibération du CHSCT.

La controverse trouve son origine dans le libellé de l'ancien article L. 4614-13 du Code du travail relatif aux règles de contestation des expertises décidées par le CHSCT. Le juge compétent est le président du tribunal de grande instance qui statue « en la forme des référés » (*C. trav., anc. art. L. 4614-13, al. 2*). Dans cette procédure, régie par le Code de procédure civile, le magistrat exerce les pouvoirs de la juridiction au fond et rend une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée (*CPC, art. 492-1, 2°*) tout en faisant application d'une partie des règles de la procédure de référé. C'est ainsi que le Code de procédure civile renvoie à l'article 485 du même code aux termes duquel « la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés ». Aucun délai n'est prévu pour l'enrôlement de l'assignation, qui doit en tout état de cause avoir été réalisé avant l'audience (*H. Croze : JCl. Procédures Formulaire, fasc. 20*). À s'en tenir aux règles de procédure civile, l'assignation suffit donc à former une demande en justice et, partant, à interrompre les délais de prescription.

Toutefois, en précisant que le juge doit être « saisi » dans les 15 jours suivant la délibération du CHSCT, l'ancien article L. 4614-13 du Code du travail semblait s'écarter des règles ordinaires de la procédure en la forme des référés pour y substituer un mode particulier de demande en justice consistant en la remise au greffe de la copie d'une assignation valablement délivrée. En effet, la juridiction ignore tout de la contestation de l'employeur avant la réalisation d'une telle formalité. Considérer qu'il est saisi d'une affaire avant même d'en connaître relève donc d'une certaine fiction. Par ailleurs, d'autres règles de la contestation des expertises décidées par le CHSCT tranchent avec le régime de la procédure en la forme des référés. Ainsi, le juge statue, en théorie, dans les 10 jours de sa saisine et rend son ordonnance en premier et dernier ressort. Il pouvait dès lors être soutenu qu'il s'agissait d'une procédure spéciale dérogeant partiellement aux règles de la procédure en la forme des référés.

## 2. Une réponse fondée sur le droit de la procédure civile

À condition d'être valablement formée, c'est-à-dire de comprendre les mentions exigées par l'article 56 du Code de procédure et d'indiquer les date et lieu de l'audience, l'assignation est, aux côtés de la requête, de la requête conjointe et de la déclaration au greffe, l'une des formes de demande initiale admise par l'article 54 du Code de procédure civile. Elle constitue un acte introductif d'instance (*CPC, art. 53, al. 2*). L'article 2241 du Code civil prévoit que la demande en justice, y compris en référé, interrompt tant le délai de prescription que le délai de forclusion.

Subordonner l'interruption du délai de prescription à la « saisine » du juge – c'est-à-dire à l'enrôlement de l'affaire – revient à écarter l'application des règles relatives à la demande initiale alors même que l'ancien article L. 4614-13 du Code du travail indique que le juge statue en la forme des référés, c'est-à-dire selon une procédure régie par le droit de la procédure civile.

Il fut déjà relevé que lorsque le législateur enferme une contestation dans un délai particulier, il peut, selon les cas, exiger que l'introduction de l'instance ou la saisine du juge intervienne dans ce délai sans que le choix des termes puisse se justifier autrement que par un « simple hasard de la plume » (*R. Perrot, Instance : à quelle date est-elle introduite ? : RTD civ. 2010, p. 614*). La formulation de l'ancien article L. 4614-13 n'aurait alors pas d'autre portée que d'inciter les parties à former leur demande avec célérité. Admettre une autre solution reviendrait à écarter purement et simplement les règles du Code de procédure civile.

Dans un avis du 4 mai 2010, la Cour de cassation avait admis que « lorsqu'une demande est présentée par assignation, la date de l'introduction de l'instance doit s'entendre de la date de cette assignation, à condition qu'elle soit remise au secrétariat greffe » (*Cass. avis, 4 mai 2010, n° 10-00002 : Bull. Avis n° 2 ; D. 2010, 1347 ; RTD civ. 2010, p. 535, obs. J. Hauser*). Plusieurs fois rappelé par la première chambre civile (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mai 2015, n° 14-13.544 : JurisData n° 2015-012536 ; Bull. civ. I, n° 122 ; Gaz. Pal. 2016, p. 67, note A.-L. Casado. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 nov. 2015, n° 14-23.411 : JurisData n° 2015-025731 ; Bull. civ. I, n° 840 ; RTD civ. 2016, p. 92, obs. J. Hauser*), ce principe général avait ensuite été appliqué à un texte du Code de commerce par la chambre commerciale (*Cass. com., 11 oct. 2016, n° 15-10.039*).

La jurisprudence majoritaire, reportant la date d'introduction de l'instance à celle de l'enrôlement, paraissait donc contraire à la position de la Cour de cassation. Si la remise au greffe d'une copie de l'assignation est indispensable, elle n'a en réalité qu'un effet négatif : son absence rend caduque l'assignation délivrée au préalable. La délivrance de l'assignation suffit à informer la partie adverse de l'existence d'une contestation et de la date de l'audience à venir. L'enrôlement n'a aucune incidence quant au respect du principe du contradictoire ou à la mise en état de la procédure (*C. Frouin et S. Riöche, Contestation de l'expertise CHSCT : de la valeur d'une assignation non remise au greffe dans le délai de quinze jours : Cah. soc. 2017, p. 481*).

En l'espèce, la Cour de cassation a donc jugé, au visa de l'article 485 du Code de procédure civile et de l'ancien article L. 4614-13 du Code du travail, que « la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation ». Conformément aux effets attachés à une demande en justice, elle précise ensuite que dans les affaires rapportées l'instance avait bien été introduite à la date de l'assignation.

Puisque l'assignation avait été délivrée au CHSCT dans les 15 jours suivant sa délibération, la contestation de l'employeur avait été formée dans le délai légal. Il fallait uniquement que l'assignation fût ensuite remise au greffe, peu important la date de cette formalité. L'on peut toutefois s'étonner que la Cour n'ait pas rappelé, comme elle l'avait fait en 2010, cette dernière condition.

## 3. Une solution transposable au comité social et économique

Les arrêts du 6 juin 2018 portent sur l'expertise décidée par le CHSCT, instance appelée à disparaître au fil de la mise en place du comité social et économique. Pourtant, la position de la Cour de cassation a vocation à s'appliquer à l'avenir. En effet, l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 s'est largement inspirée des règles de la procédure de contestation de l'expertise CHSCT (*V. Piccoli, Le régime de l'expertise après les ordonnances du 22 septembre 2017 : JCP S 2017, 1354, spéc. n° 19*).

Lorsque le chef d'entreprise souhaite contester la nécessité de l'expertise, le choix de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise, ou bien son coût final, il « saisit » le juge dans un délai de 10 jours ayant pour point de départ, selon l'objet de la contestation, la délibération du comité, la désignation de l'expert, la notification de certaines informations ou la notification du coût final (*C. trav., art. R. 2315-49*). Le juge compétent est aussi le président du tribunal de grande instance qui statue en la forme des référés (*C. trav., art. L. 2315-86, al. 6*). La procédure retenue par le droit du comité social et économique s'apparente donc très largement à celle applicable au CHSCT.

Au regard de la réduction à 10 jours du délai de contestation, il était essentiel de rappeler la nécessité d'une application des seules règles de procédure civile. En effet, décider d'engager une contestation, préparer une assignation puis mandater un huissier pour la délivrer suppose déjà l'engagement de moyens substantiels sur une courte période. Y ajouter la nécessité de remettre dans le même délai une copie de l'assignation au greffe du tribunal alourdirait les contraintes pesant sur l'employeur et pourrait même conduire à faire dépendre l'effectivité de son droit au recours juridictionnel de questions matérielles inhérentes aux juridictions (horaire d'ouverture et de fermeture du greffe, procédure particulière,...).

Christophe FROUIN,  
*avocat associé, Fidere Avocats*  
et Steven RIOCHE,

*Juriste, Fidere Avocats, doctorant, université Panthéon-Assas (Paris II)*

**MOTS-CLÉS :** CHSCT - Expert - Contestation d'une expertise -  
Délivrance de l'assignation - Interruption du délai de prescription

**TEXTES :** CPC, art. 485. – C. trav., art. L. 4614-13, alors applicable

**JURISCLASSEUR :** Travail Traité, fasc. 20-20, par Bernard Teyssié